

Publicités



Pré-enseignes



Enseignes

Règlement Local de Publicité

de la ville des Baux-de-Provence

RÉUNION PUBLIQUE N°1 : PRÉSENTATION DES ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC
29 MARS 2023

SOMMAIRE

1. Préambule : pourquoi élaborer un RLP ?
2. La démarche d'élaboration du RLP
 1. Le calendrier prévisionnel
 2. La concertation et vous
3. Les dispositifs encadrés par le RLP
4. Le cadre réglementaire national
5. La synthèse du diagnostic

1

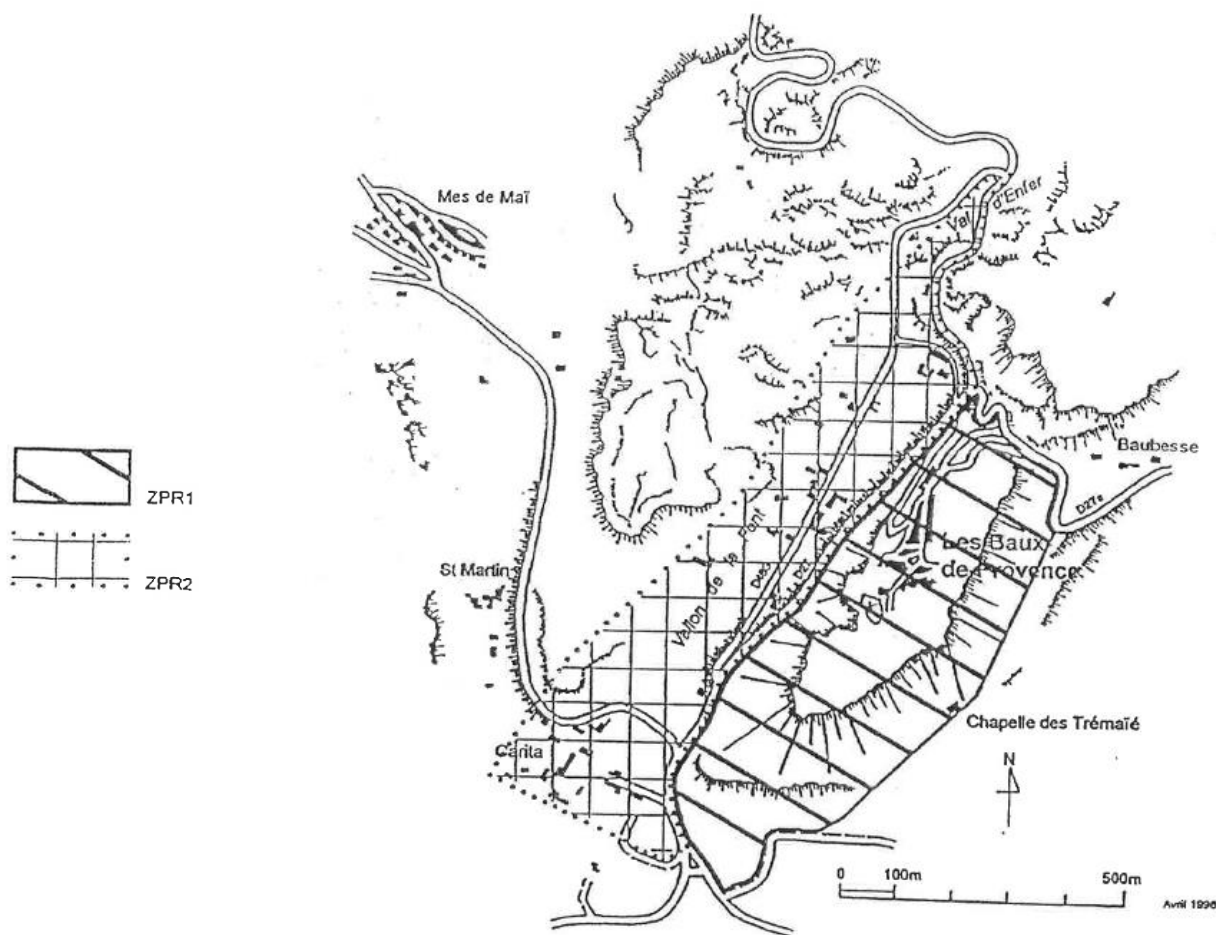
PRÉAMBULE : POURQUOI ÉLABORER UN RLP ?

PRÉAMBULE : POURQUOI ÉLABORER UN RLP ?

➤ Un RLP antérieur devenu obsolète

Le **RLP des Baux-de-Provence, approuvé le 21 mai 1999**, ne répondait plus aux exigences réglementaires actuelles en matière de publicité (loi ENE du 12 juillet 2010) et notamment le **décret d'application du 1^{er} juillet 2012**. Il est devenu caduc le 13 janvier 2021.

Plan des zones de publicité restreinte



PRÉAMBULE : POURQUOI ÉLABORER UN RLP ?

➤ Des demandes d'autorisation préalable à adresser en préfecture....

Le RLP communal devenu caduc, la commune est ainsi soumise depuis janvier 2021 à la réglementation nationale (au code de l'environnement) et **la compétence en matière de publicité, d'enseigne et de préenseignes a été transférée du Maire au Préfet**. Ce dernier instruit dorénavant les dossiers.

Demande d'autorisation préalable
de nouvelle installation
de remplacement
de modification
N° 14798/01

d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne

Ministère chargé de l'environnement

certfa

Libre V - Titre VIII - Chapitre 1^{er} - art. L. 581-9 et L. 581-44, R. 581-9 à R. 581-21 au code de l'Environnement

➤ ... Puis en mairie dès janvier 2024

Néanmoins l'année dernière, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 « climat et résilience », prévoit de décentraliser le pouvoir de la publicité. **Ainsi, à compter du 1er janvier 2024, celui-ci sera dévolu systématiquement au maire, que la commune ou son EPCI à fiscalité propre dispose ou non d'un RLP.**

➤ Une nouvelle élaboration pour :

- adapter la réglementation nationale et répondre aux enjeux du territoire ;
- simplifier sa compréhension pour les acteurs économiques locaux ;
- simplifier son application pour les services de la commune ;

Cadre réservé à l'administration

Date de réception : ___/___/___ Dossier transmis à : ASB préfet de région AP : ___-___-___-___-___-___-___-___

Compléter la partie concernant le dispositif visé par la demande d'autorisation

Un imprimé ne peut concerner qu'un seul type de dispositif. Lorsque plusieurs dispositifs du même type sont installés sur le même terrain, un seul imprimé peut être renseigné. Lorsque plus de 3 enseignes sont installées pour une même activité, un second imprimé doit être renseigné.

1. Identité du déclarant projetant d'exploiter le dispositif

Vous êtes un particulier : Madame Monsieur
Nom : _____ Prénom : _____
Vous êtes une personne morale :
Dénomination : _____ Raison sociale : _____
N° SIRET : _____ Forme juridique : _____
Représentant de la personne morale : Madame Monsieur
Nom : _____ Prénom : _____

2. Coordonnées du déclarant

Adresse : Numéro _____ Extension _____ Lieu-dit ou boîte postale _____
Voie _____
Code postal _____ Localité _____
N° de téléphone _____ N° de télécopie _____
Adresse électronique _____

3. Localisation d'installation ou des dispositifs

Département _____ Commune _____
Adresse _____

4. Enseignes

Situation de l'activité RDC étage(s) n° _____

4.1. Enseigne n°1

Support de l'enseigne projetée :

Sur toiture Scellée au sol ou installée directement sur le sol (supérieures à 1 m)
Sur façade parallèle à la façade perpendiculaire à la façade
Sur clôture sur auvent ou marquise Sur garde-corps
Enseigne à faisceau de rayonnement laser Puissance de la source _____
Type d'enseigne : Lettres individuelles Bandeau support Enseigne double-face
Autre (précisez) : _____

Enseigne lumineuse : Oui Non
Projection ou transparence Lettre découpées Clignotante (pharmacie et services d'urgence)
Numérique Autre Précisez : _____
Luminance maximale : de jour _____ cd/m² de nuit _____ cd/m²
Efficacité lumineuse _____ lm/W
Extinction prévue : (horaires indicatifs) _____

Caractéristiques et dimensions

Couleur : _____ fond _____ lettres _____
Largeur _____ m Hauteur _____ m Epaisseur _____ cm Surface _____ m²
Saillie par rapport au bâtiment (à faire figurer sur le plan de masse côté-pièce AT2) _____ mètres Saillie sur la façade _____ cm
Hauteur libre au dessus du niveau du sol _____ mètres Largeur du trottoir _____ cm

4.3. Enseigne n°3

Support de l'enseigne projetée :

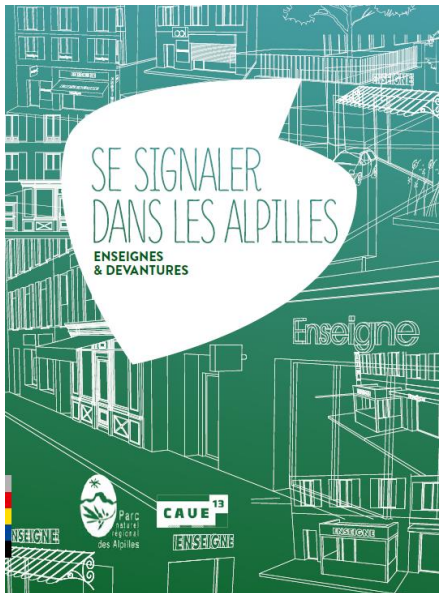
Sur toiture Scellée au sol ou installée directement sur le sol (supérieures à 1 m)
Sur façade parallèle à la façade perpendiculaire à la façade
Sur clôture sur auvent ou marquise Sur garde-corps
Enseigne à faisceau de rayonnement laser Puissance de la source _____
Type d'enseigne : Lettres individuelles Bandeau support Enseigne double-face
Lettres individuelles précises
Enseigne lumineuse : Oui Non
Projection ou transparence Lettre découpées Clignotante (pharmacie et services d'urgence)
Numérique Autre Précisez : _____
Luminance maximale : de jour _____ cd/m² de nuit _____ cd/m²

PRÉAMBULE : POURQUOI ÉLABORER UN RLP ?

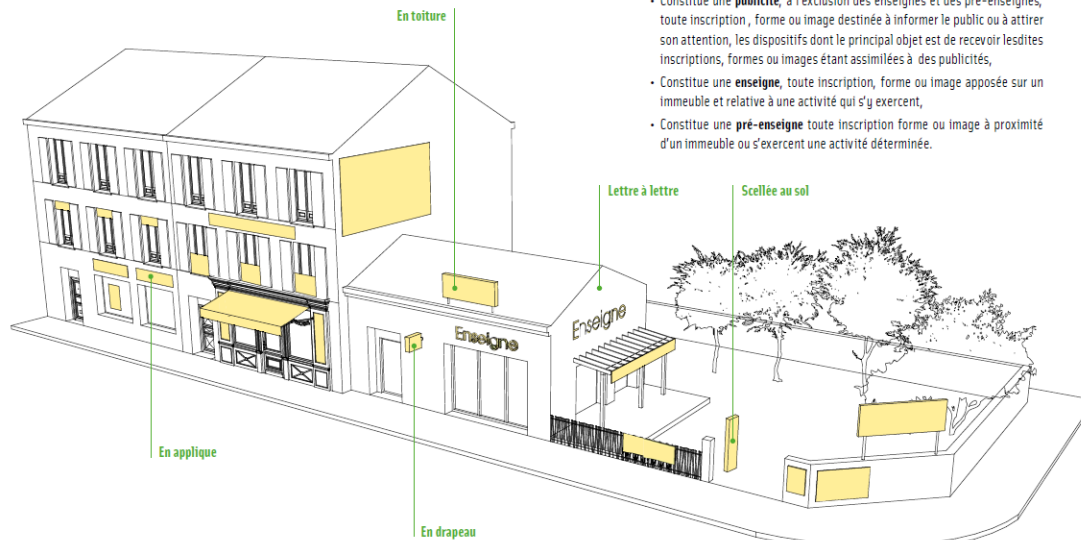
➤ Intégrer les objectifs du projet de charte du PNR des Alpilles (2023-2038) dans le RLP

« Dans les communes (Hors Arles, Saint-Martin-de-Crau, Tarascon et Saint-Rémy-de-Provence), **les RLP ne pourront pas réintroduire la publicité** »

« Les RLP des communes comprendront **des prescriptions pour encadrer les enseignes** s'appuyant sur le guide « Se signaler dans les Alpilles, enseignes et devantures du Parc naturel régional des Alpilles » et la liste non exhaustive des produits du terroir proposée par le Parc.



QU'EST-CE QU'UNE ENSEIGNE ?



LES ENSEIGNES PARALLÈLES OU APPLIQUÉES

Pour clarifier les notions concernant l'affichage publicitaire, il faut préciser les définitions régissant la réglementation¹ :

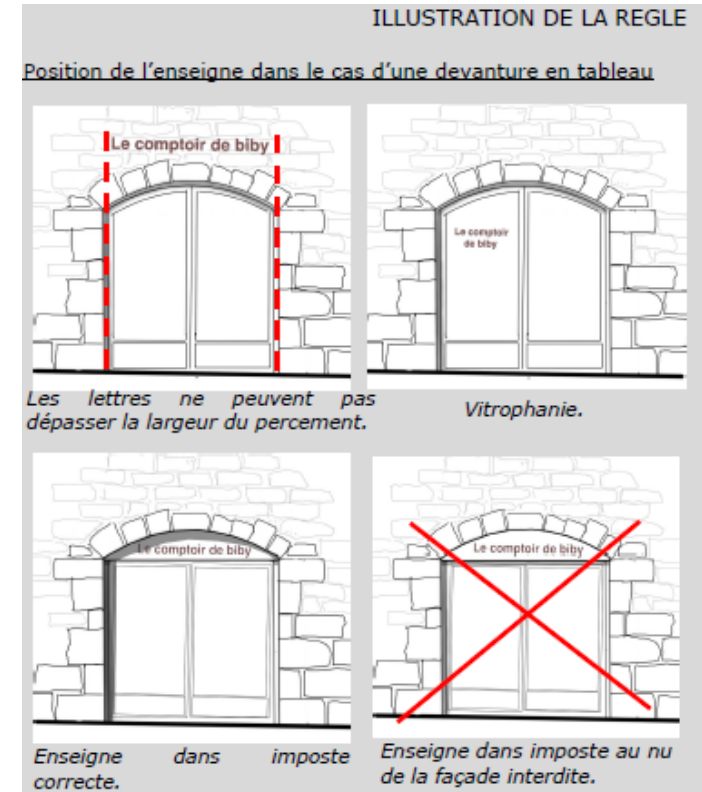
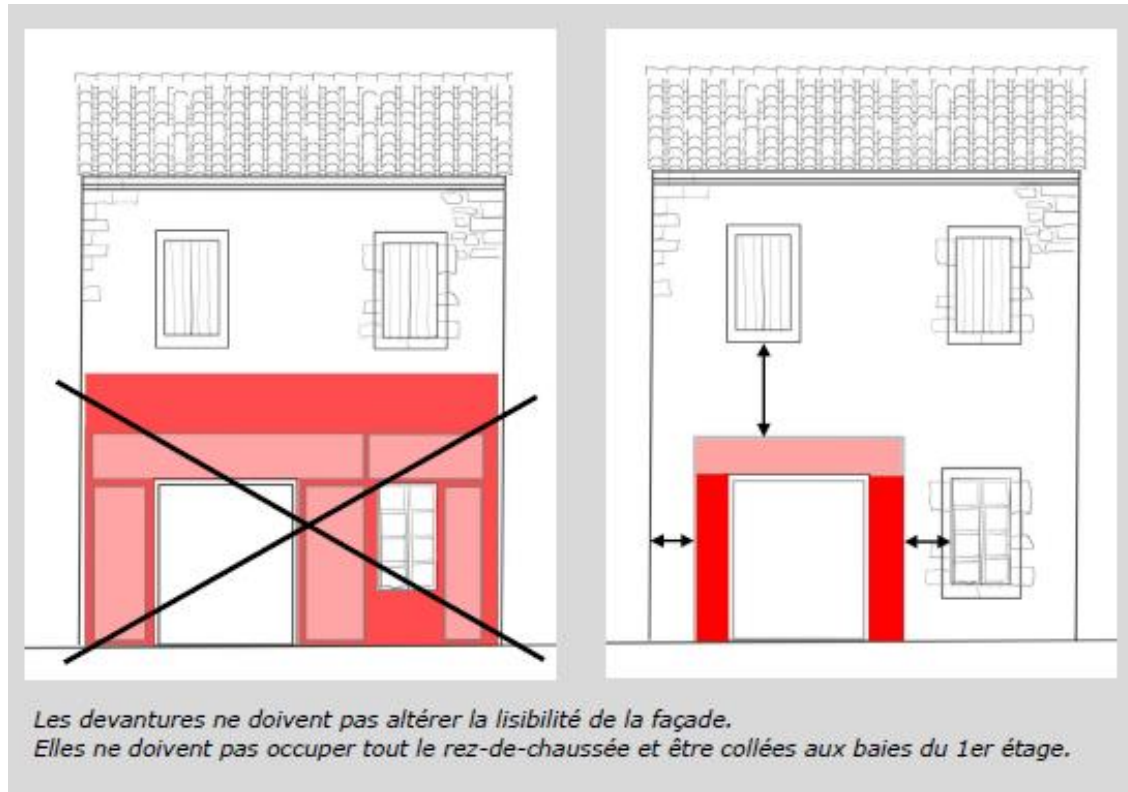
- Constitue une **publicité**, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités,
- Constitue une **enseigne**, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce,
- Constitue une **pré-enseigne** toute inscription forme ou image à proximité d'un immeuble ou s'exerce une activité déterminée.

Extrait du projet de Charte
(Pages 117-118 du projet de Charte)

¹ (Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et décret du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes)

PRÉAMBULE : POURQUOI ÉLABORER UN RLP ?

- Intégrer les éléments du Site Patrimonial Remarquable en lien avec l'Architecte des Bâtiments de France



(Illustrations extraites du règlement de SPR)

2

LA DÉMARCHE D'ÉLABORATION DU RLP

4 étapes incontournables



Prochaine étape

1

**OBSERVER
LE TERRITOIRE**

Faire un état des lieux, identifier les dispositifs existants et faire ressortir des enjeux par secteur.

2

**DÉFINIR DES
OBJECTIFS**

De préservation du patrimoine et du cadre de vie.
De maintien et de valorisation de l'attractivité économique

3

**TRANSCRIPTION
RÈGLEMENTAIRE**

Délimitation des zones de publicité & dispositions réglementaires

4

**ARRÊT ET
APPROBATION**

Mise en forme du dossier d'arrêt du RLP (rapport de présentation, cartographie...).

← **CONCERTATION PUBLIQUE** →

29/03/2023

Réunion publique n°1
Diagnostic-enjeux-orientations

Réunion publique n°2
Projet de règlement

Enquête publique
(15 jours minimum)

2

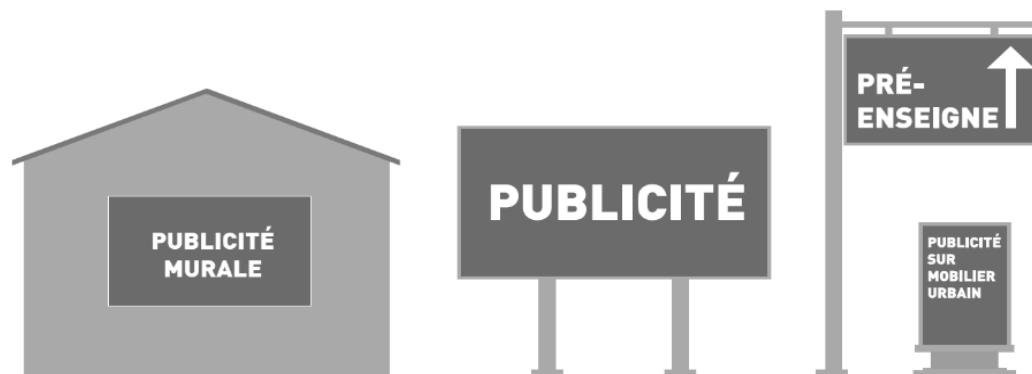
LES DISPOSITIFS ENCADRÉS PAR LE RLP

Une réglementation qui encadre 3 types de dispositifs

Les publicités & Les préenseignes

= panneaux installés à distance du lieu de l'activité

> indiquent la proximité de l'activité ou font la promotion d'un produit en lien avec l'activité ;



Mêmes règles applicables
dans le RLP
(pas de distinction possible)



Une réglementation qui encadre 3 types de dispositifs

Les enseignes

Toute inscription, forme ou image **apposée sur un immeuble** et relative à une activité qui s'y exerce.



Enseigne parallèle à la façade



Enseigne perpendiculaire



Enseigne sur store

LES DISPOSITIFS NON RÉGLEMENTÉS PAR LE RLP

Les **préenseignes dérogatoires** = préenseignes concernant uniquement :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles ;
- les Monuments Historiques ouverts à la visite ;



La Signalétique d'information locale

Microsignalétique normalisée qui a pour objet d'assurer la signalisation des services et des équipements.

Généralement installée par la Commune.

Règlementée par le **Code de la route et le Code de la voirie**



3

SYNTHÈSE DU CADRE RÉGLEMENTAIRE NATIONAL

Une implantation des dispositifs cadrés par 3 éléments

1/ La notion géographique d'agglomération / hors agglomération

« En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, **toute publicité (autre que dérogatoire) est interdite** » (L581-7 CE)

Définition « agglomération » (au sens géographique):

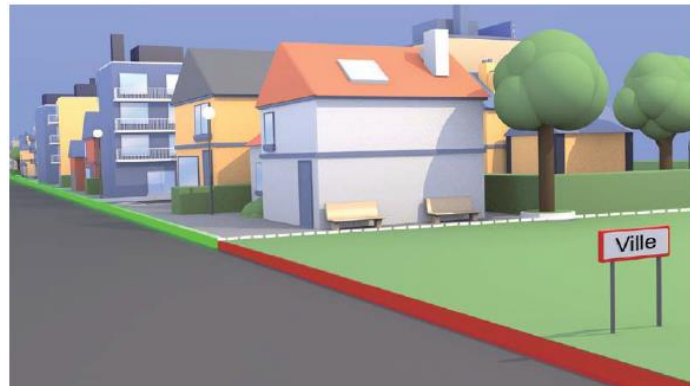
« L'espace sur lequel sont regroupés des immeubles bâtis et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des **panneaux** placés à cet effet, le long de la route qui le traverse ou le borde ».

= Enveloppes urbaines

Limites fixées au plus proche de l'espace bâti

La réalité physique prime sur la réalité formelle.

➤ Possible ajustement des panneaux d'entrée de ville



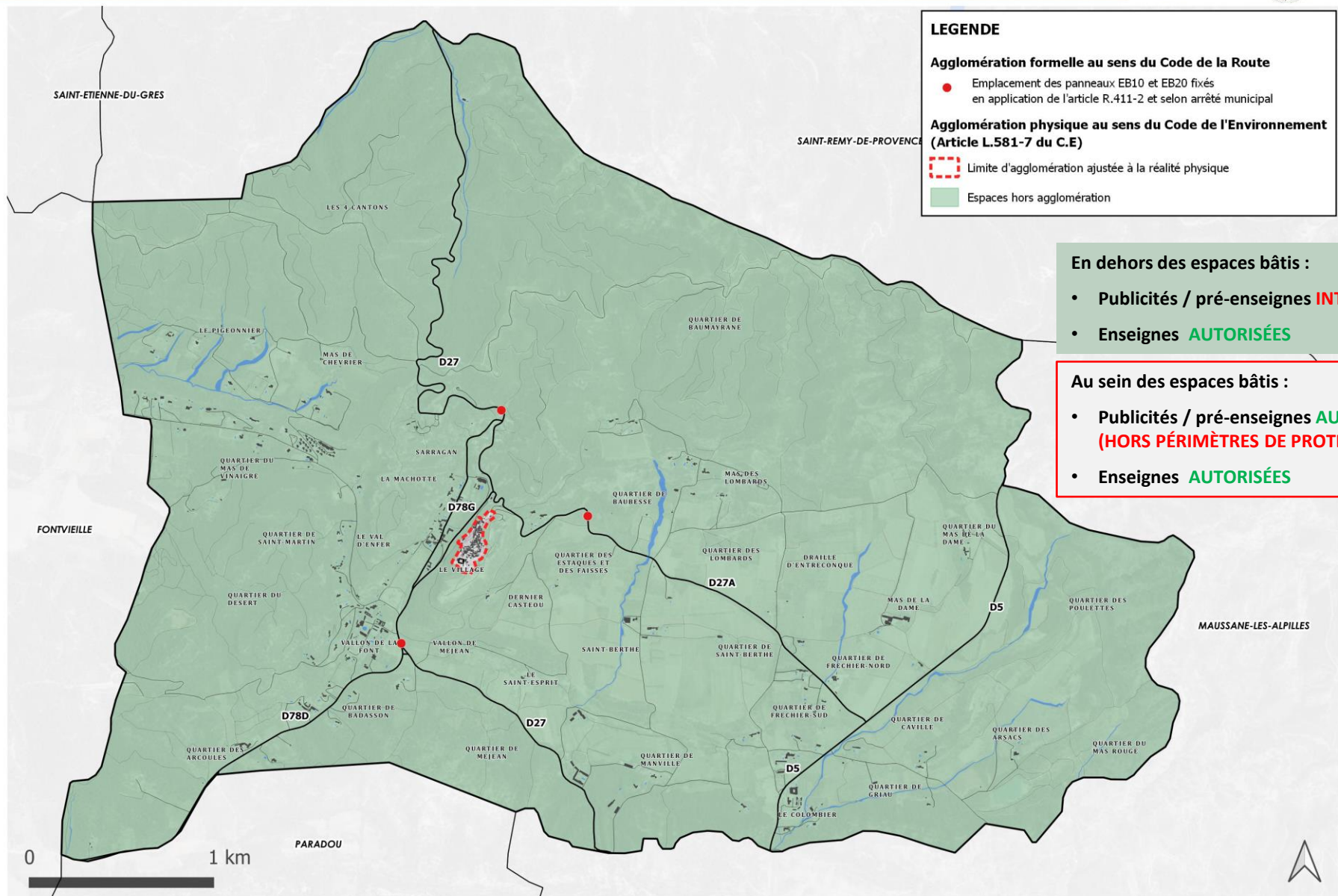
Ainsi, en pratique, « l'espace bâti est caractérisé par (extrait du Porter à connaissance de l'Etat) :

- Un espacement entre bâtiments de moins de 50 mètres,
- Des bâtiments proches de la route,
- Une longueur d'au moins 400 mètres,
- Une fréquentation significative d'accès riverains
- Des aménagements qui marquent le passage d'une zone non habitée vers une zone habitée ».



SYNTHÈSE DU CADRE RÉGLEMENTAIRE NATIONAL

LE PÉRIMÈTRE D'AGGLOMÉRATION



LEGENDE

Agglomération formelle au sens du Code de la Route

- Emplacement des panneaux EB10 et EB20 fixés en application de l'article R.411-2 et selon arrêté municipal

Agglomération physique au sens du Code de l'Environnement (Article L.581-7 du C.E)

- ▭ Limite d'agglomération ajustée à la réalité physique
- Espaces hors agglomération

En dehors des espaces bâtis :

- Publicités / pré-enseignes **INTERDITES**
- Enseignes **AUTORISÉES**

Au sein des espaces bâtis :

- Publicités / pré-enseignes **AUTORISÉES (HORS PÉRIMÈTRES DE PROTECTION)**
- Enseignes **AUTORISÉES**

Une implantation des dispositifs cadrés par 3 éléments

2/ Les dispositions s'appliquant à la taille des agglomérations moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (cas des Baux-de-Provence)

PUBLICITÉ ET PRÉENSEIGNES

-> Des formats « maximum » imposés par la loi (dans les secteurs où la publicité est autorisée)

Agglomérations de plus de 10 000 habitants

- Publicité scellée au sol : 12 m²
- Publicité murale : 12 m²
- Publicité sur mobilier urbain **autorisée** jusqu'à 12 m²
- Publicité lumineuse (**y compris numérique**) autorisée jusqu'à 8 m²
 - Extinction des dispositifs lumineux entre 1h et 6h

Agglomérations de moins de 10 000 habitants

- Publicité scellée au sol : **interdite**
- Publicité murale : 4 m² (**hors périmètres de protection**)
- Publicité sur mobilier urbain : **interdite**
- Publicité lumineuse (**y compris numérique**) : **interdite**

Une implantation des dispositifs cadrés par 3 éléments

2/ Les dispositions s'appliquant a la taille des agglomérations moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (cas des Baux-de-Provence)

ENSEIGNE

Des règles de superficie

- Enseigne scellée au sol : **6 m²** maximum
- Enseigne en façade :
 - Pour les façades < 50m², surface cumulée limitée à **25% de la façade**
 - Pour les façades > 50m², surface cumulée limitée à **15% de la façade**
- Enseigne toiture : Surface cumulée limitée à **60 m²**

Des règles d'implantation

Les enseignes murales ne peuvent dépasser les limites du mur sur lequel elles sont apposées (Art. R.581-60). Elles ne peuvent notamment être constituées de lettres ou panneaux à cheval sur le mur et la toiture. Soit l'enseigne est fixée sur le mur et ne doit pas en dépasser les limites, soit elle est en toiture et respecte les règles propres à cette catégorie.



Une implantation des dispositifs cadrés par 3 éléments

3/ Les dispositions relatives aux périmètres réglementaires

Publicités / pré-enseignes **INTERDITES** dans:

❑ Les périmètres d'interdictions strictes

(article L581-4 du C.E)

- Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des **monuments historiques (22)** ;
- Sur les monuments naturels et dans les **sites classés (3)** ;



LES INTOUCHABLES DU PAYSAGE

❑ Les périmètres d'interdictions relatives

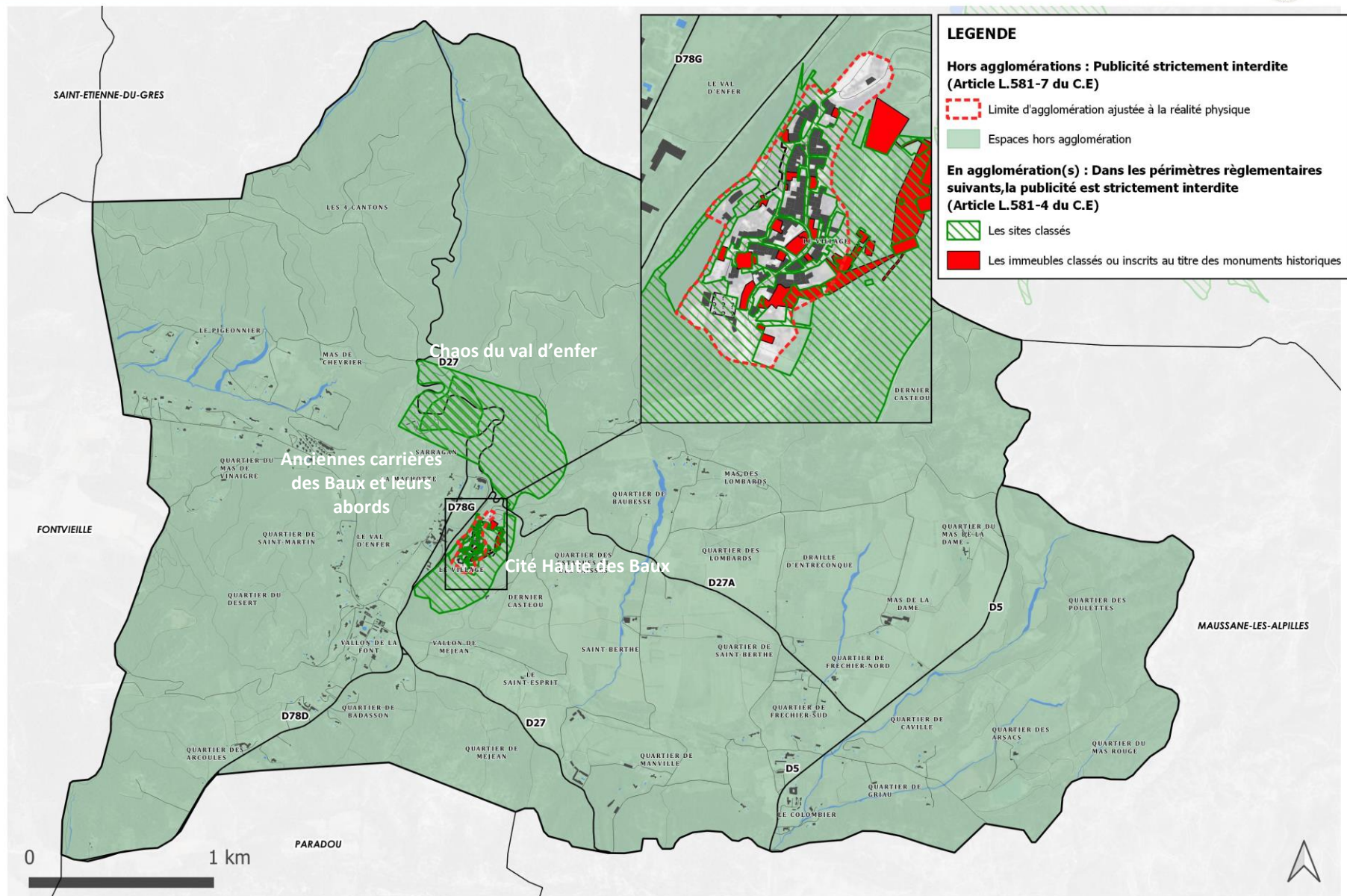
(article L581-8 du C.E)

- Aux abords des monuments historiques (périmètre de 500m ou abords) ;
- Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables **(1)** ;
- Dans les parcs naturels régionaux **(1)** ;
- Dans les sites inscrits **(4)** ;
- Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- Dans les sites Natura 2000 **(2)** ;

-> Pas de lieux d'interdiction des enseignes

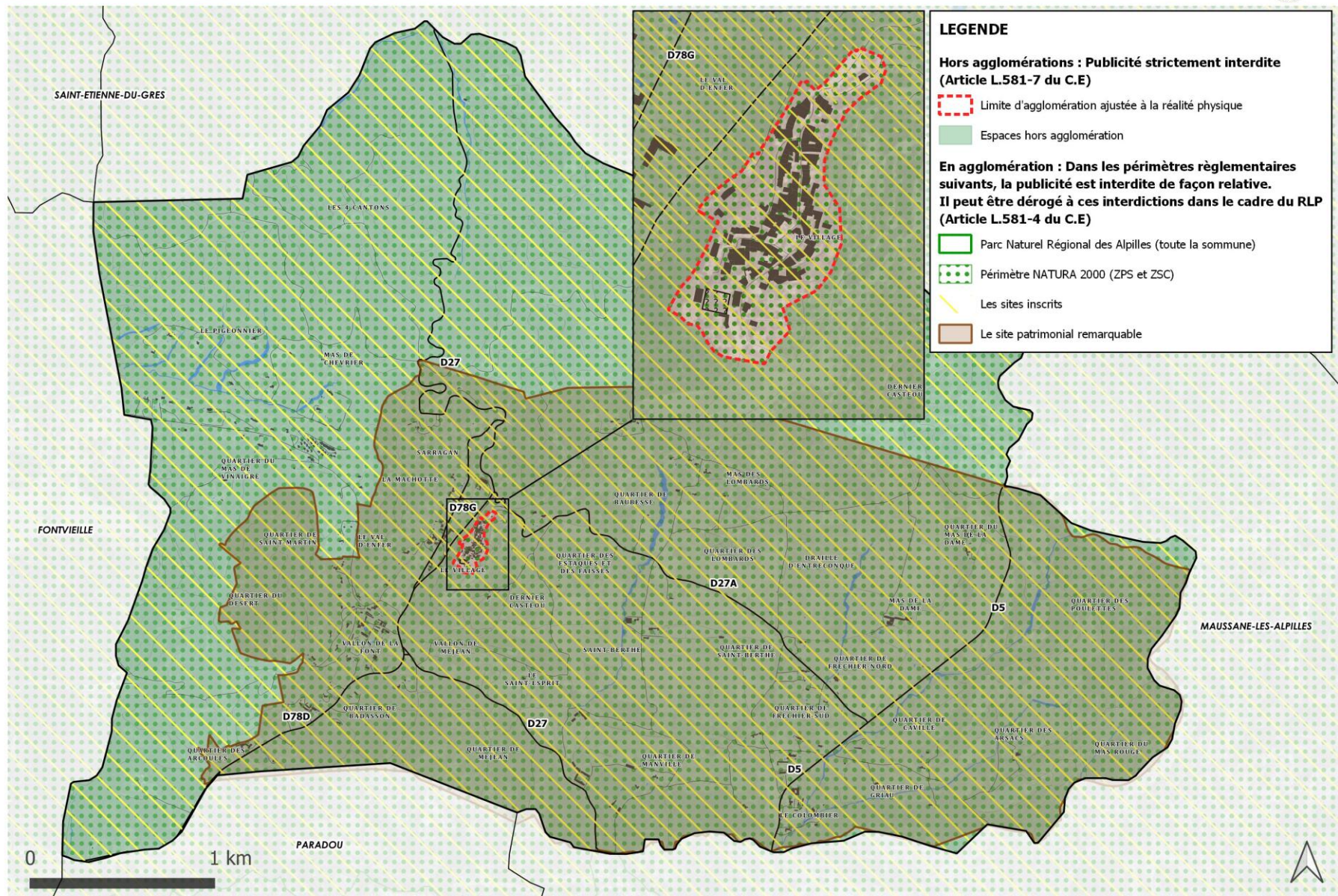
SYNTHÈSE DU CADRE RÉGLEMENTAIRE NATIONAL

LES PÉRIMÈTRES D'INTERDICTIONS STRICTES DE PUBLICITÉ



SYNTHÈSE DU CADRE RÉGLEMENTAIRE NATIONAL

LES PÉRIMÈTRES D'INTERDICTIONS RELATIVES DE PUBLICITÉ

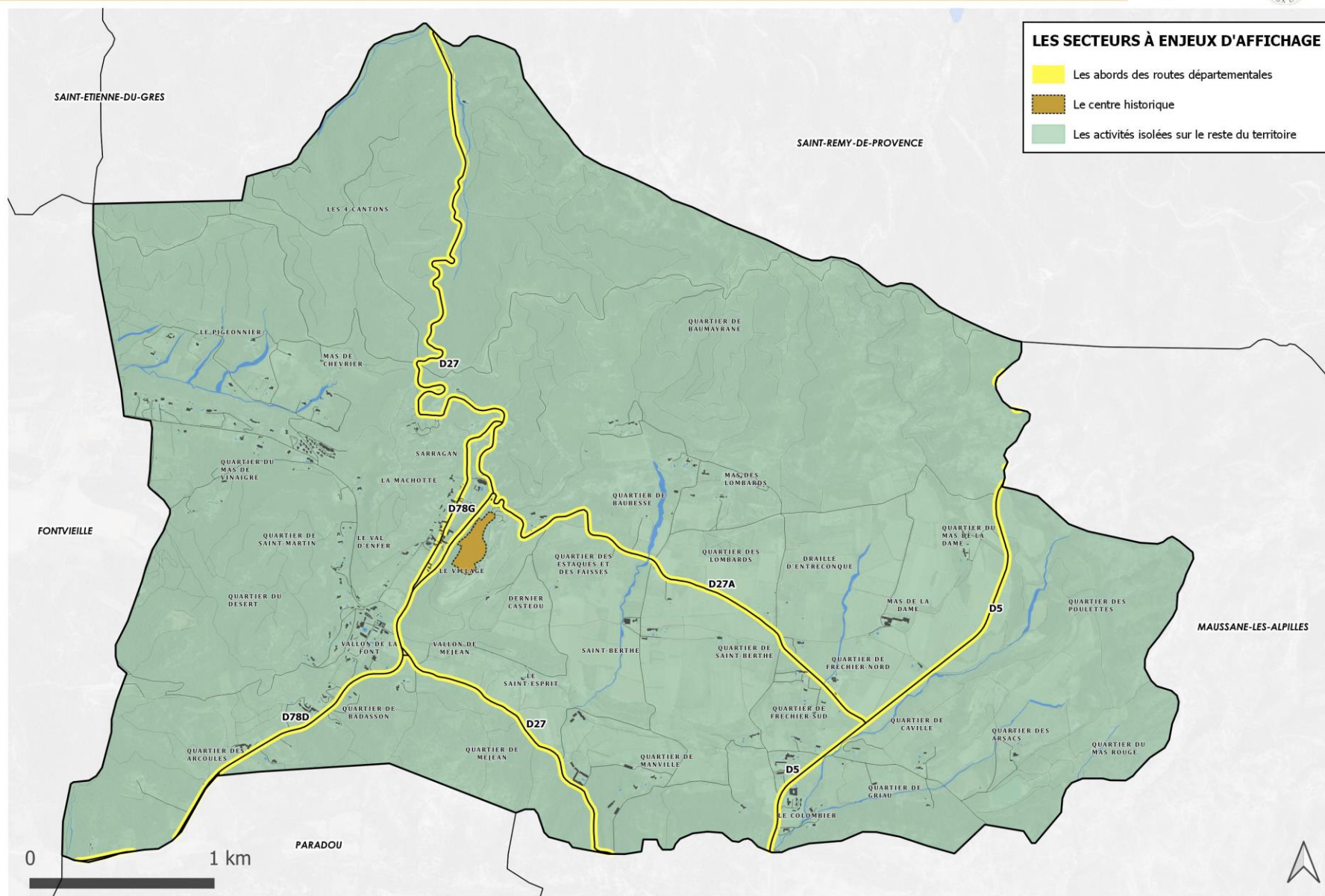


4

SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC ET ENJEUX PAR SECTEUR

SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC ET ENJEUX PAR SECTEUR

LES SECTEURS À ENJEUX EN MATIÈRE D'AFFICHAGE EXTÉRIEUR



SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC ET ENJEUX PAR SECTEUR

Les abords des axes départementaux La D5, D27, D27A, D78F

➤ Des préenseignes dérogatoires

Avant le 13 juillet 2015 :

Les préenseignes dérogatoires pouvaient signaler :

- les activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement (garages, stations-services, restaurants et hôtels) ;
- les activités liées à des services publics ou d'urgence ;
- les activités s'exerçant en retrait de la voie publique ;

Depuis le 13 juillet 2015 :

Les préenseignes dérogatoires peuvent être installées hors agglomération uniquement si elles désignent les activités suivantes :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- les activités culturelles ;
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles.



SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC ET ENJEUX PAR SECTEUR

Les abords des axes départementaux La D5, D27, D27A, D78F

➤ Des préenseignes dérogatoires

Nombre de préenseignes autorisées :

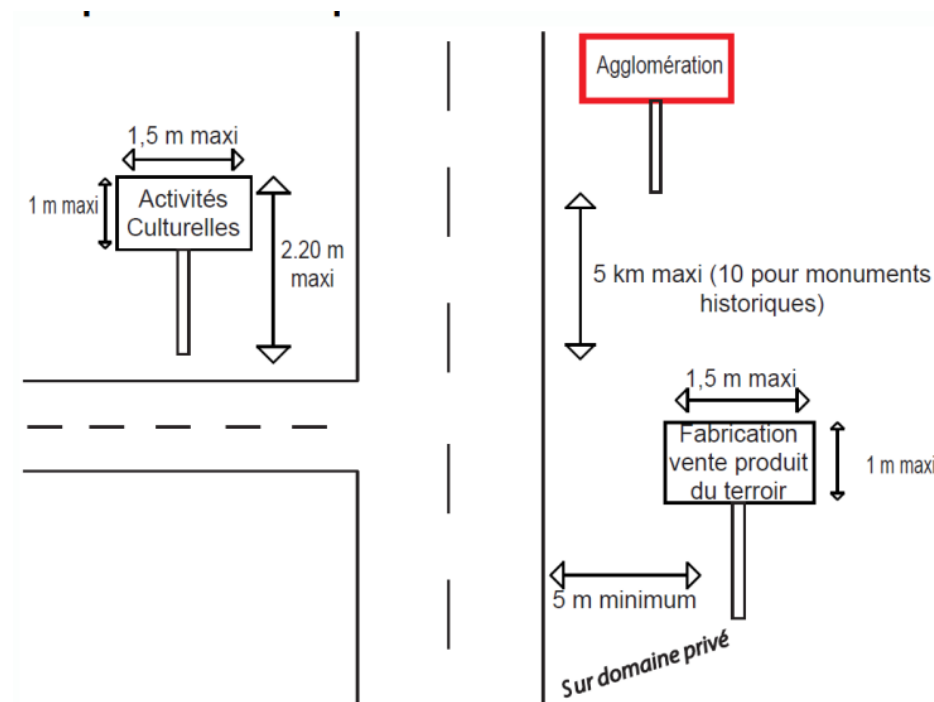
- **2 maximum pour une entreprise locale** que son activité principale conduit à fabriquer ou vendre des produits du terroir.
- **4 maximum par monument**, lorsque ces préenseignes signalent des **monuments historiques**, classés ou inscrits, **ouverts à la visite**.

Implantation

Les préenseignes dérogatoires peuvent être implantées, au plus à **5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent**. Cette distance est portée à **10 kilomètres pour les préenseignes dérogatoires signalant des monuments historiques**, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

Format

Leurs dimensions ne peuvent excéder **1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur**. Mâts mono-pieds uniquement.



(Article R581-66 et 67 du CE)

SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC ET ENJEUX PAR SECTEUR

Les abords des axes départementaux La D5, D27, D27A, D78F

➤ De la Signalétique d'Information Locale (SIL)

Cette microsignalétique a pour objet d'assurer la signalisation des services et des équipements tout en renforçant la protection du cadre de vie en raison de son format réduit et de sa normalisation en termes d'homogénéité, de lisibilité et de visibilité.

Seule la SIL pourra se substituer aux préenseignes, dites « dérogatoires », qui signalent, hors agglomération, les activités particulièrement nécessaires aux personnes en déplacement, notamment :

- Équipement d'hébergement (hôtel, terrain de camping, gîte,...),
- Équipement de restauration (restaurant, table d'hôte, ...),
- Services usuels (garage, artisanat,...).



La SIL relève du code de la route et non du code de l'environnement ; elle peut être installée en ou hors agglomération.

SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC ET ENJEUX PAR SECTEUR

Les abords des axes départementaux La D5, D27, D27A, D78F

➤ Des enseignes scellées au sol

Nombre

Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à **un dispositif** placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Implantation

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété.

Surface

La surface unitaire maximale des enseignes de **6 mètres carrés**.

Hauteur

Leur hauteur est limitée à **6,50 m** lorsqu'elles font plus d'1 m de large ou 8 m lorsqu'elles ont moins d'1 m de large.

(Article R581-64 et 65 du CE)



SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC ET ENJEUX PAR SECTEUR

Les abords des axes départementaux La D5, D27, D27A, D78F

➤ Des enseignes apposées parallèlement à un mur

Surface maximum

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent :

- avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade ;
- la surface des enseignes peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale est inférieure à cinquante mètres carrés.

Implantation

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.

Les enseignes apposées sur les clôtures, aveugles ou non, suivent le régime des enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur.



En matière de publicités/préenseignes

- **Maintenir une absence de publicité le long des axes (localisés dans de nombreux périmètres de protections, notamment PNR) ;**
- **Développer la signalétique d'information locale pour compenser l'interdiction d'afficher des préenseignes scellées au sol ;**

En matière d'enseignes

- **Encadrer la qualité des enseignes en façades ;**
- **Limiter le format des enseignes scellées au sol, notamment dans le PNR ;**
- **Interdire les enseignes sur balcons, en toiture, sur oriflammes et l'implantation sur les étages non commerciaux ;**
- **Interdire les enseignes sur clôture non aveugle et encadrer leur qualité lorsqu'elles sont apposées sur un mur de clôture (lettres découpées) ;**

SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC ET ENJEUX PAR SECTEUR

Le centre-historique

- Des enseignes apposées parallèlement à un mur



SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC ET ENJEUX PAR SECTEUR

Le centre-historique

➤ Des préconisations dans la charte du PNR des Alpilles

Pour les commerces en Rez-de-Chaussée, privilégier :

- Enseigne peinte, directement sur la devanture,
- Enseigne peinte, sur un panneau bois ou aluminium, ou sur la façade,
- Lettre découpée apposée sur la devanture ou directement sur le mur de façade,
- Lettrage adhésif directement sur le verre.

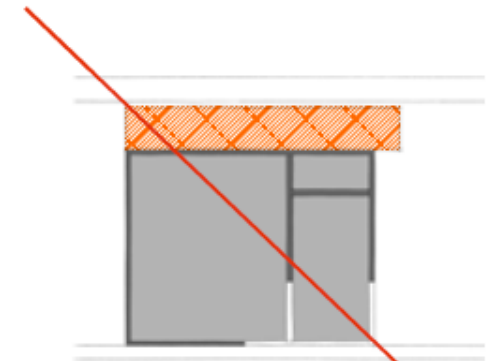
Dans tous les cas, il est recommandé d'utiliser une seule couleur de fond et une seule couleur de lettrage. Dans le cas de l'adhésif, seules les teintes allant du noir au blanc sont souhaitables.



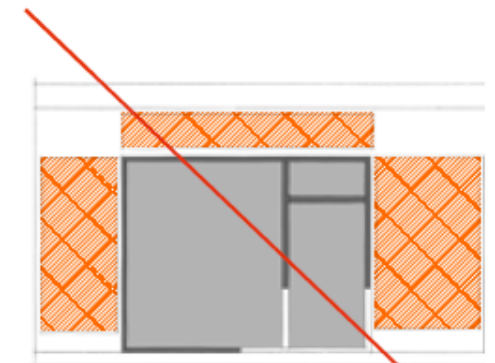
La surface cumulée de ces enseignes ne doit pas être supérieure à 10 % de la façade commerciale pour ne pas prédominer sur l'architecture.

CAUE 13 : Se signaler dans les Alpilles

CE QUI EST IMPOSSIBLE :



× Les enseignes mal dimensionnées, mal alignées,



× La multiplication d'enseignes panneaux,

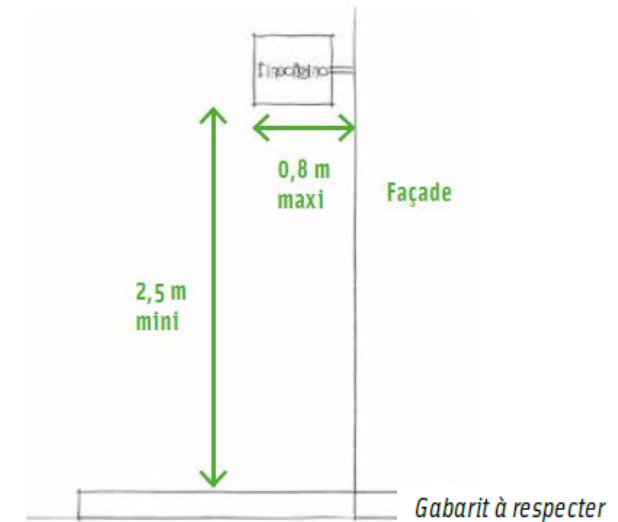
SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC ET ENJEUX PAR SECTEUR

Le centre-historique

- Des enseignes **perpendiculaires (en drapeau)**



CAUE 13 : Se signaler dans les Alpilles



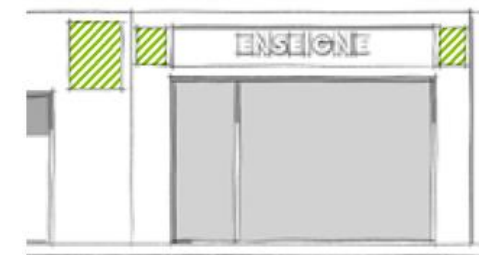
Implantation

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.

Ces enseignes ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

Format

Elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, **une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique**, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres.



Exemples de zones d'implantation possible:

SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC ET ENJEUX PAR SECTEUR

Le centre-historique

➤ Des enseignes sur store



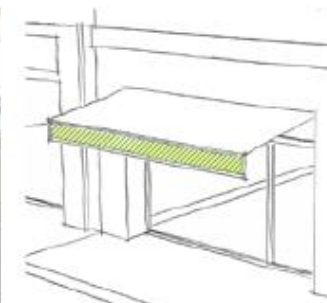
➤ Des préconisations dans la charte du PNR des Alpilles

Quand un store vient compléter le dispositif commercial, il est recommandé de choisir d'apposer son enseigne parallèle soit sur la façade soit sur le store.

- 1 Store sans enseigne,
- 2 Grand store avec enseigne sur le lambrequin,
- 3 Petits stores avec enseignes sur lambrequin.

L'avantage des stores sans enseigne, c'est qu'ils n'ont pas besoin d'être modifiés en cas de changement de commerce.

Un store doit être choisi en harmonie avec le reste de la vitrine commerciale. Le plus souvent il a la **même couleur** ou sinon reste dans des **tons neutres**. En aucun cas il ne doit devenir prépondérant dans l'ensemble de la façade, c'est pourquoi il est vivement recommandé de le choisir dans des **tons unis**.



CE QUI EST POSSIBLE

- ✓ Le lambrequin, partie du store à privilégier pour apposer l'enseigne.



CE QUI EST IMPOSSIBLE :

- * Apposer l'enseigne sur la toile du store,
- * Les doublons d'enseigne : store et façade.



SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC ET ENJEUX PAR SECTEUR

Le centre-historique

➤ Des enseignes apposées au sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont installées sur l'immeuble où s'exerce l'activité, en l'occurrence sur l'unité foncière où s'exerce l'activité.

Les chevalets installés sur le domaine public sont des préenseignes.

Toutefois, lorsqu'est consentie une autorisation d'occuper le domaine public (pour l'implantation d'une terrasse de café par exemple), les préenseignes qui y sont installées sont considérées comme des enseignes.



Le centre-historique

En matière de publicités/préenseignes

- **Maintenir une absence de publicité au sein de la cité ;**
- **Développer la signalétique d'information locale si nécessaire ;**

En matière d'enseignes

- **Maintenir l'absence d'enseignes scellées au sol à l'échelle du centre villageois et limiter le nombre d'enseignes apposées au sol (sur l'emprise des terrasses) ;**
- **Encadrer la densité d'enseignes en façade, les formats et leur implantation ;**
- **Veiller à la qualité** des enseignes (couleurs, matériaux, luminosité), à leur intégration architecturale en favorisant notamment les **enseignes en lettre découpées** ;
- **Interdire les enseignes sur balcons, en toiture, sur oriflammes et l'implantation sur les étages non commerciaux.**